

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 février 2025

VISANT À INTERDIRE LE DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE - (N° 996)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 5

présenté par

Mme Pollet, M. Allisio, Mme Auzanot, M. Amblard, Mme Bamana, M. Barthès, M. Beurain, M. Bernhardt, M. Bilde, M. Bentz, M. Baubry, M. Ballard, M. Blairy, Mme Blanc, M. Bigot, Mme Bordes, Mme Bouquin, M. Buisson, M. Bovet, M. Boulogne, M. Boccaletti, M. Chenu, M. Clavet, M. Chudeau, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Lépinau, M. Designy, Mme Dogor-Such, Mme Diaz, Mme Delannoy, M. de Fleurian, Mme Colombier, M. Dufosset, M. Falcon, M. Evrard, M. Dragon, M. Dussausaye, M. Fouquart, M. Florquin, M. Gabarron, M. Frappé, M. Gery, M. Giletti, Mme Galzy, M. Christian Girard, M. Golliot, M. Gillet, Mme Florence Goulet, M. Gonzalez, Mme Griseti, Mme Grangier, M. Guiniot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Humbert, M. Jacobelli, M. Jolly, M. Jenft, M. Houssin, Mme Josserand, Mme Joncour, Mme Laporte, Mme Joubert, M. Guibert, Mme Lavalette, M. Dutremble, M. Casterman, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, M. Le Bourgeois, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, Mme Lechon, M. Lioret, Mme Loir, M. Limongi, M. Lottiaux, M. David Magnier, Mme Marais-Beuil, M. Loubet, M. Markowsky, M. Marchio, M. Bryan Masson, Mme Alexandra Masson, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, Mme Martinez, M. Patrice Martin, M. Meizonnet, M. Meurin, M. Muller, M. Monnier, Mme Ménaché, Mme Mélin, M. Odoul, M. Ménagé, Mme Parmentier, M. Perez, M. Mauvieux, M. Pfeffer, M. Rambaud, M. Rancoule, M. Renault, Mme Ranc, Mme Rimbart, M. Rivière, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Roy, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Sanvert, M. Salmon, M. Schreck, M. Taché de la Pagerie, M. Taverne, M. Tivoli, M. Villedieu, M. Tonussi, M. Tesson, M. Jean-Philippe Tanguy, Mme Sicard, M. Weber et M. Vos

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi la dernière phrase de l'alinéa 8 :

« Le consentement au traitement des données à caractère personnel recueillies à l'occasion du démarchage téléphonique ne vaut que pour celles qui sont strictement nécessaires à l'exécution du contrat souscrit. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il en va de la clarté et de la simplicité de la loi de ne pas procéder à des renvois superflus.

C'est pourquoi la mention du règlement européen (UE) n° 2016/679 dans la loi est inopportune, les règlements européens étant d'application directe dans notre droit sans avoir besoin d'être rappelés ou transposés par un texte de l'ordre interne.

Il paraît utile néanmoins de réaffirmer, mais in extenso cette fois, dans le droit interne un des principes contenus dans ce règlement selon lequel les seules données à caractère personnel que l'opérateur peut « traiter » (collecte, structuration, conservation, modification, communication etc.) sont celles qui sont utiles à l'exécution du contrat souscrit.

Cela exclut non seulement les données qui ne servent pas ce but mais également celles qui auraient été utiles si un contrat avait été souscrit alors qu'il ne l'a finalement pas été.